

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HINDERCHIED RECUPERATION

RTE DE RANDAN
LES FRICHETTES
63310 SAINT-PRIEST-BRAMEFANT

Références : 20230706-RAP-63-0916-Inspection-HINDERCHIED-Saint-Priest-Bramefant
Code AIOT : 0016300197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement HINDERCHIED RECUPERATION implanté RTE DE RANDAN LES FRICHETTES 63310 SAINT-PRIEST-BRAMEFANT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée. Elle s'inscrit dans le cadre d'une action régionale ayant trait aux installations de tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Par ailleurs, par lettre préfectorale du 22 juillet 2022, il avait été indiqué à l'exploitant que le site de Saint-Priest-Bramefant était susceptible de faire l'objet d'une contre-visite organisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HINDERCHIED RECUPERATION
- RTE DE RANDAN LES FRICHETTES 63310 SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
- Code AIOT : 0016300197
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation, précédemment exploitée par M HINDERCHIED Laurent (décédé en 2012) et qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire a été reprise par son frère M HINDERCHIED Jacques début 2020, aucune activité n'a été exercée pendant la période intermédiaire.

M HINDERCHIED Jacques a démarré une activité de tri transit regroupement de déchets de métaux sur une petite partie du site inférieure à 100 m² ; la crise sanitaire ne lui a pas permis de développer son activité.

Compte tenu des constats relevés lors de l'inspection du 11 mai 2021 et notamment une activité de dépollution de VHU sur une surface supérieure à 170 m², l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 16 juin 2021 de régulariser sa situation administrative, soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 et une demande d'agrément pour la dépollution de VHU soit en cessant toute activité de dépollution de VHU. Dans l'attente, il a été demandé à l'exploitant de suspendre son activité et d'éliminer les VHU présents sur son site selon la filière autorisée.

L'exploitation du site de Saint-Priest-Bramefant a été reprise par la société HINDERCHIED RECUPERATION en avril 2022.

La société HINDERCHIED RECUPERATION a stoppé toute activité de dépollution de VHU dans l'attente de son agrément (demande d'agrément déposé le 06 juillet 2023 en préfecture du Puy-de-Dôme).

Les investissements afin d'obtenir cet agrément s'élèvent à 30 000 € et sont en cours de finalisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale 2023 de contrôle installations de tri, transit et regroupement de DEEE
- demande d'agrément VHU
- suites données aux constats relevés lors de l'inspection précédente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article Point 1.2 et 8 de l'annexe I	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	5 mois
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article Point 5.6 de l'annexe I	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Contrôle de l'accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article Point 3.1 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	Susceptible de suites	Sans objet
4	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 5.1 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 2.7 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Classement ICPE DEEE	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9	/	Sans objet
11	Traitement des DEEE sur site hors TTR	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9	/	Sans objet
12	Contractualisation avec un éco-organisme agréé	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1 - II	/	Sans objet
13	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.5.	/	Sans objet
16	Tri des DEEE contenant des matières spécifiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, effectuée de manière inopinée, n'a montré aucune activité de dépollution de VHU sur le site. L'exploitant a réalisé les investissements nécessaires afin d'obtenir son agrément pour la dépollution de VHU, lesquels étaient en cours de finalisation le jour de l'inspection. Par ailleurs, le dossier de demande d'agrément a été déposé le 06 juillet 2023 en préfecture du Puy-de-Dôme.

L'inspection portait par ailleurs sur la vérification des dispositions applicables en matière de collecte de DEEE. Le site de Saint-Priest-Bramefant ne collecte pas spécifiquement de DEEE mais

ceux-ci peuvent se retrouver en mélange avec la ferraille collectée. Ils sont séparés de la ferraille. Très peu de DEEE était d'ailleurs présent sur site le jour de l'inspection. HINDERCHIED RECUPERATION a par ailleurs déposé un dossier auprès d'un éco-organisme et un contrat devrait être mis en place prochainement au niveau de la société couvrant le site de Saint-Priest-Bramefant.

Enfin, concernant les non-conformités relevées lors de l'inspection de juillet 2022, l'exploitant a réalisé de nombreuses actions correctives. Néanmoins, la campagne de mesure de bruit du 19 octobre 2022 a montré des dépassements significatifs des niveaux d'émergence sonore en zone réglementée. Ces dépassements ont fait l'objet d'actions correctives (remise en place d'une clôture pleine autour du site et remplacement de la pelleuse) non finalisée au jour de l'inspection. A l'issue, une nouvelle campagne de mesure sera nécessaire pour vérifier l'efficacité de ces mesures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement 2712-1
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : M. Jacques HINDERCHIED exploitant un centre VHU sur la commune de SAINT PRIEST BRAMEFANT - 11, 15 Route de Randan et domicilié Lieudit Le Pré Jandion à SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN (63310) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit : 1. En déposant un dossier de demande d'enregistrement en application des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ; 2. En cessant son activité relative à l'exploitation des VHU et en enlevant les VHU présents sur le site par l'intermédiaire d'un centre VHU agréé en tant que démolisseur pour les VHU non-dépollués ou broyeur pour les VHU dépollués. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces demandes doivent être déposées dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.). • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 2 mois et l'exploitant fournit les bordereaux de suivi de déchets à l'inspection. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : La société HINDERCHIED RECUPERATION a déposé le 06/07/2023 sa demande d'agrément VHU auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme. L'inspection du site a montré l'absence de VHU sur le site. L'exploitant a engagé les travaux en vue d'obtenir son agrément pour la dépollution de VHU tout en restant sous le seuil de classement de la rubrique 2712-1 (surface dédiée inférieure à 100 m²). Le jour de l'inspection, l'atelier dédié à la dépollution et les zones de stockages des VHU en attente de dépollution et des déchets issus de la dépollution ont été présentés. L'atelier, d'une surface d'environ 50m² est couvert et dispose d'une aire étanche et d'une rétention bétonnée. La cuve de récupération des hydrocarbures va être déplacée dans une rétention bétonnée et

couverte. Les VHU en attente de dépollution seront stockés sur une dalle et les écoulements éventuels raccordés au déboureur décanteur du site. Les déchets issus de la dépollution (VHU dépollués, moteurs etc) seront stockés dans une case étanche et délimitée par des blocs bétons. Au regard des investissements réalisés sur site pour obtenir l'agrément, il pourrait être utile que l'exploitant étudie la possibilité de déposer une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, ce qui lui permettrait de s'affranchir de la limite des 100 m².
Observations : L'inspection rappelle que la surface à prendre en compte pour le classement au titre de la rubrique 2712-1 comprend la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique. Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitant a remis un extrait du formulaire Kbis en date du 08/04/2022 indiquant la reprise des activités exercées par la société HINDERCHIED RECUPERATION. L'exploitant a procédé à l'ensemble des démarches en préfecture dans le cadre du dépôt de son dossier de demande d'agrément VHU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article Point 1.2 et 8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

1.2 Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - (...) - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - (...). 8. Bruit Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Cf. AM pour consulter le tableau De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Constats : En réponse à la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à des mesures de bruit dans l'environnement de son site afin de statuer sur le respect des valeurs limites de bruit fixées au point 8 de l'annexe I de l'AM du 06/08/2018. Le rapport établi par la société ORFEA (référéncé RAP1-A2207-062 et daté du 07/11/2022) a été transmis par M. HINDERCHIED le 07/11/2022. Il montre le respect des limites de bruit en limite de propriété mais des dépassements significatifs du seuil d'émergence en ZER (4 points sur 4 avec des intensités d'émergence comprises entre 7,5 et 15,5 dB(A) pour une limite max à 5). Ces dépassements sont dus au fonctionnement de la pelle qui constitue la source sonore majeure de la société HINDERCHIED. Il y est également indiqué que l'exploitant envisage la création d'une enceinte périphérique en clôture pleine (travaux non réalisés le 05/07/2023) qui devrait agir comme « écran » et permettre ainsi d'atténuer les bruits issus de vos activités. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la pelle du site allait être remplacée durant l'été. La société HINDERCHIED RECUPERATION doit prendre, <u>sous 3 mois</u>, toutes les dispositions pour mettre en conformité les émergences de bruit qui incombe à son activité. L'efficacité des mesures prises sera vérifiée par une nouvelle campagne de mesure de bruit dans l'environnement, dont les résultats seront transmis à l'inspection dans un délai n'excédant pas <u>5 mois</u>. Observations : - Dans l'attente de son remplacement, l'usage de la pelle doit être limité le plus possible et réservé à des périodes de jours les moins gênantes pour le voisinage. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a mis en place un système informatique, identique à celui du site de Chamblève, sur le site de Saint-Priest-Bramefant.

Celui-ci a été présenté lors de l'inspection.

Il enregistre tous les apports de déchets en distinguant les différentes catégories de ferraille.

Observations :

- **Veiller à ce que l'ensemble des éléments requis par l'arrêté ministériel du 31 mai 2022 pour une installation de tri transit regroupement figure bien dans le registre mis en place- Intégrer les apports de VHU et de DEEE (même si les quantités sont faibles)**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 5.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales a été établi et transmis à l'inspection le 05 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article Point 5.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : Le rapport correspondant aux dernières analyses n'a pas été transmis.
L'exploitant transmet, <u>sous 1 mois</u>, les derniers résultats des mesures de ses eaux pluviales réalisées annuellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant doit établir, sous 1 mois, les consignes écrites relatives aux travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle de l'accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article Point 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.
Constats : Une partie de la clôture du site a été démantelée en partie sud du site. D'autres panneaux sont manquants. L'exploitant a indiqué être en attente de la livraison des panneaux manquants et que les travaux auraient lieu très prochainement. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rétablir celle-ci sur l'ensemble du périmètre de l'installation sous 1 mois, d'autant que la présence d'une clôture sur tout le périmètre du site pourrait avoir un effet bénéfique sur le respect des émergences sonores en

zones réglementées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2018, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de l'inspection, les produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol étaient associés à une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Classement ICPE DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation au titre de la rubrique 2711
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Quantité maximale de DEEE pouvant être présents sur l'installation.
Constats : Le site ne collecte pas spécifiquement les DEEE. Ceux-ci arrivent en mélange avec la ferraille récupérée par la société HINDERCHIED RECUPERATION. L'inspection a effectivement montré que la quantité de DEEE présente dans l'installation était faible. Quelques appareils électriques étaient visibles à proximité du tas de ferraille duquel ils sont séparés lors de leur découverte. Le volume susceptible d'être entreposé étant largement inférieur à 100 m ³ , le site est non-classé au titre de la 2711. Ceux-ci ne subissent aucune opération susceptible de toucher à l'intégrité physique des pièces. L'inspection recommande cependant que ces déchets soient stockés dans une zone étanche dédiée.
Observations : - Stocker les DEEE retrouvés en mélange dans la ferraille dans une zone étanche dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traitement des DEEE sur site hors TTR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre des rubriques de traitement des déchets 2790 et 2791
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Présence ou non de traitement des DEEE sur l'installation non assimilable à du TTR.
Constats : L'exploitant ne réalise pas d'opérations touchant à l'intégrité des pièces des DEEE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contractualisation avec un éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1 - II
Thème(s) : Situation administrative, Respect des prescriptions de gestion des déchets EEE - filière REP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents.
Constats : La prescription s'impose sans seuil de quantité ou de volume de DEEE et concernant y compris les DEEE collectés en mélange avec d'autres produits (ferraille) comme cela est le cas pour le site de Saint-Priest-Bramefant. L'exploitant a indiqué qu'un dossier avait été déposé auprès de l'éco-organisme Ecosystem. Un contrat en direct sera prochainement mis en place à l'échelle de la société et couvrira donc la collecte des DEEE présents en mélange avec la ferraille collectée sur le site de Saint-Priest-Bramefant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D - Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : L'inspection recommande cependant que ces déchets soient stockés dans une zone étanche dédiée (Cf. constat n°10). Le système informatique doit être complété pour permettre de tracer les quantités de DEEE réceptionnés sur site en mélange avec la ferraille. La hauteur du tas de ferraille, situé au centre du site, est d'environ 3 m. Des habitations étant situées à moins de 100m du site, cette hauteur limite doit être respectée en toutes circonstances. Des travaux d'extension de la dalle sont en cours afin de pouvoir créer une zone de stockage de déchets en fonte.
Observations : - Veiller à ce que la hauteur du stock de ferraille ne dépasse pas 3 m - Compléter le système informatique de réception des déchets pour permettre de tracer les quantités de DEEE réceptionnés sur site en mélange avec la ferraille
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D - moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site ne dispose pas à ce jour de contrat relatif à la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie. Un extincteur de 25 kg mobile est présent au niveau du futur atelier de dépollution des VHU mais celui-ci n'est pas contrôlé régulièrement. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour équiper sous 1 mois son site avec les moyens suivants : - extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. L'exploitant a indiqué qu'un contrat était en cours de signature et que des extincteurs seraient installés sur le site semaine 28. Un poteau incendie est situé à moins de 100m de l'installation. L'exploitant a expliqué que son fonctionnement avait été vérifié avec les pompiers de la commune de Saint-Priest-Bramefant. Il devra néanmoins justifier que ce poteau est en mesure de fournir un débit global au minimum de 60 m3/h durant deux heures. Le site ne comporte pas de locaux fermés où sont entreposés des produits ou des déchets combustibles.
Observations : - Justifier, sous 1 mois, que le poteau incendie situé à moins de 100m du site est en mesure de fournir un débit global au minimum de 60 m3/h durant deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Tri des DEEE contenant des matières spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D – Traitement de DEEE contenant des fluides

frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.
Constats : Aucun DEEE de ce type n'a été observé durant l'inspection. Au demeurant, si des réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs... susceptibles de contenir des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du Code de l'environnement sont présents en mélange dans la ferraille collectée, l'exploitant devra pouvoir justifier de leur envoi vers une installation de traitement adaptée.
Observations : - en cas de présence de réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs... susceptibles de contenir des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement, en mélange dans la ferraille collectée, l'exploitant devra justifier de leur envoi vers une installation de traitement adaptée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet